

Retournement sur le marché du travail dans la zone euro

Après avoir fortement diminué au cours des dernières années, le chômage est en train d'amorcer un virage dans l'ensemble des pays de la zone euro. Certains pays voient seulement leur taux de chômage se stabiliser sur les mois récents, mais la plupart sont déjà dans une phase de remontée, amenée à se poursuivre et à se généraliser.

Forte baisse du chômage de 2005 à 2007

Le chômage dans la zone euro a suivi une évolution très favorable sur les années récentes. Depuis la mi-2005, le taux de chômage a constamment été orienté à la baisse: de 9,0% en mars 2005, le taux est tombé à 7,2% au 1^{er} trimestre 2008, soit au niveau le plus faible jamais enregistré dans la zone euro depuis 1993 (date depuis laquelle les données harmonisées sont disponibles). La conjoncture sur le marché du travail européen est arrivée cependant à un tournant et le taux de chômage est amené à progresser de nouveau. En cause, le ralentissement économique qui s'est installé depuis la mi-2007 et dont les effets commencent à se faire ressentir sur le marché du travail. L'emploi avait déjà ralenti depuis la fin 2007, mais ce mouvement n'avait eu jusqu'ici qu'une incidence limitée sur le chômage, du fait notamment d'un effet démographique favorable (avec de nombreux départs à la retraite dans la génération des baby-boomers, un effet amené à s'estomper progressivement). Au 2nd trimestre 2008, l'emploi a progressé de seulement 0,8% en rythme annuel, contre 2,0% un an auparavant. Au Luxembourg, l'emploi est resté dynamique jusqu'au début 2008, avec un rythme de croissance de 5,4% au 1^{er} trimestre 2008; les derniers données disponibles montrent cependant que le pic de croissance a été dépassé, l'emploi progressant désormais sur une cadence annuelle proche de 5%.

Le chômage repart à la hausse dans la plupart des pays européens, y compris au Luxembourg

L'évolution du taux de chômage au cours des derniers mois est relativement hétérogène dans les différents pays de la zone euro. Les pays les plus touchés par la remontée du chômage sont l'Irlande et l'Espagne. Ces deux derniers sont particulièrement marqués par le retournement cyclique de l'immobilier (cf. Conjoncture Flash du mois précédent), avec pour corollaire une forte baisse des effectifs dans le secteur de la construction (on observe d'ailleurs une tendance similaire pour le Royaume-Uni). En Italie le

chômage est orienté à la hausse depuis le début 2007. Pour la plupart des autres pays de la zone euro, Luxembourg compris⁽¹⁾, la baisse a été stoppée au 1^{er} trimestre 2008 et l'on constate une remontée du chômage depuis le 2nd trimestre. Les deux principales économies de la zone euro se positionnent relativement bien: le chômage n'est pas encore remonté en France et il continue même à baisser en Allemagne. Cependant, l'évolution récente de l'emploi et les enquêtes conjoncturelles qui émanent de ces deux pays indiquent qu'ils ne pourront pas éviter à leur tour une poussée du chômage. Que ce soit du côté des entrepreneurs ou des ménages, les inquiétudes sur l'évolution du marché du travail gagnent en intensité, alors que les préoccupations sur l'inflation devraient s'amoindrir si le prix du pétrole reste ancré à moins de 100 dollars.

Industrie: des prix tirés à nouveau par la sidérurgie

Les prix à la production ont très fortement progressé à partir du deuxième trimestre 2008. C'est principalement du côté des produits issus des industries de la sidérurgie que les hausses ont été les plus spectaculaires: chaque mois, sur la période d'avril à juillet 2008, a été marqué par une augmentation d'environ 5% par rapport au mois précédent. L'orientation actuelle des prix des matières premières, avec de nettes baisses sur les cours des métaux au cours de l'été (hormis pour l'or qui conserve un caractère de valeur refuge dans la tempête financière actuelle), devrait déboucher à terme sur des prix plus modérés. Hors sidérurgie, c'est principalement du côté des biens énergétiques (électricité, gaz et eau) que les relevements de prix ont été les plus marqués, avec notamment une hausse de près de 10% entre juin et juillet 2008.

Construction: encore un recul des autorisations au 2nd trimestre

Les autorisations de bâtir délivrées au cours du 2nd trimestre 2008 (en termes de volume bâti) ne montrent pas beaucoup de dynamisme, après un 1^{er} trimestre déjà atone. Les résultats montrent une poursuite du recul sur les projets de construction résidentielle, un mouvement qui prévaut également maintenant pour le secteur non-résidentiel. En termes de nombre de logements, la baisse est de l'ordre de 20% sur le 1^{er} semestre par rapport à 2007 (et plus prononcée du côté des appartements que des maisons). Les statistiques étant très volatiles dans ce domaine (l'autorisation d'un grand chantier sur les trimestres à venir pouvant considérablement modifier la tendance générale), il serait prématuré d'en tirer des conclusions pour l'ensemble de 2008. Cependant, d'autres indicateurs conjoncturels relatifs à la construction (production,

enquêtes d'opinion) confirment le climat difficile pour le secteur cette année.

Secteur financier un été très agité sur les marchés

Les annonces de sauvetage de plusieurs établissements financiers menacés de faillite ont rythmé l'évolution des cours boursiers cet été. Les courbes indiciaires rappellent celles d'un sismographe lors d'un tremblement de terre et témoignent de la très forte volatilité qui sévit actuellement, avec une tendance baissière en toile de fond. La 3^{ème} semaine de septembre en particulier a été riche en rebondissements: après quatre jours de forte baisse consécutive à la faillite de Lehman Brothers, les indices sont brusquement remontés après que le Trésor américain ait demandé au Congrès une autorisation d'endettement supplémentaire de 700 milliards de dollars, afin de racheter aux banques leurs créances douteuses. Nul ne sait encore si cette mesure suffira à stopper la baisse des bourses, mais elle renforce en tous cas les inquiétudes sur la croissance américaine à moyen terme.

Consommation: la confiance remonte timidement en août

La confiance des consommateurs du Luxembourg est légèrement remontée au mois d'août, une évolution en ligne avec celle observée dans l'ensemble de la zone euro. Ce rebond, modéré, intervient après plusieurs mois consécutifs de forte baisse. Les perspectives des ménages luxembourgeois se sont certes améliorées sur l'évolution de leur situation financière, peut-être en lien avec le net affaiblissement de leurs anticipations d'inflation, et sur la situation économique générale. Mais l'essentiel de la remontée de la confiance provient d'une meilleure appréciation sur la capacité future à épargner, historiquement très volatile, ce qui donne à l'amélioration d'ensemble un caractère instable. Dans l'ensemble de la zone euro, ce sont plutôt les perspectives quant à la situation économique générale qui ont bénéficié au regain de confiance, malgré des anticipations plus pessimistes sur le chômage.

Marché du travail: le chômage stable à 4,4% en août

Le taux de chômage, corrigé des variations saisonnières, s'élevait à 4,4% de la population active en août et reste inchangé par rapport aux deux mois précédents. La tendance demeure cependant haussière (il se situait à 4,2% au cours du 1^{er} trimestre) et devrait se renforcer au cours des mois à venir, eu égard au ralentissement perceptible au niveau de l'emploi et au retournement constaté des indi-

cateurs conjoncturels du marché du travail dans la zone euro. Le chômage au sens large (qui tient également compte des personnes inscrites dans des dispositifs de mesures pour l'emploi) a légèrement reculé, à 5,6% en août. Il ne marque pas pour le moment de tendance haussière (il évoluait entre 5,6 et 5,7% depuis janvier), mais s'est plus ou moins stabilisé, rompant avec la très nette décline observée en 2007.

Inflation - Salaires: net reflux du prix du pétrole

Le prix du baril de pétrole, après avoir atteint des sommets en juillet (à près de 150 USD en milieu de mois), s'est largement replié par la suite, repassant sous le seuil des 100 USD à la mi-septembre. Exprimée en euros, la baisse est moins spectaculaire: et pour cause, car sur la même période, l'euro s'est déprécié face au dollar, avec un taux de change reculant de 1,58 USD en juillet à 1,42 USD en septembre. L'impact en nettes pas moins conséquent sur l'inflation des pays de la zone euro: au Luxembourg par exemple, le taux d'inflation s'est très nettement modéré en passant de 4,9% en juillet à 4,0% en août et l'essentiel de ce repli est directement imputable à l'évolution des prix des produits pétroliers.

Relations extérieures: un commerce extérieur peu dynamique

Les exportations de marchandises en valeur ont progressé de 3,6% sur un an au cours du 1^{er} semestre 2008, principalement sous l'effet d'une hausse des prix à l'export des articles manufacturés en métaux communs. Les exportations se sont d'ailleurs concentrées vers l'Europe, alors que les marchés américains et asiatiques subissent un recul relativement important (de respectivement 12% et 17% par rapport au 1^{er} semestre 2007). Les importations de biens ont augmenté de 4,0% sur la même période. Au final, le déficit commercial atteint 2,33 Mds EUR sur le 1^{er} semestre, ce qui correspond à un creusement de plus de 5% sur un an. En termes de volumes, la tendance est orientée à la baisse à l'exportation (c'était déjà le cas en 2007) et à l'importation (-6% sur un an, avec une baisse importante concernant le matériel de transport importé).

Source: STATEC

1) Le taux de chômage harmonisé publié par Eurostat (qui se base notamment sur les résultats des enquêtes sur les forces de travail) diffère légèrement du taux de chômage officiel diffusé au niveau national (qui se base sur les chômeurs enregistrés auprès de l'Administration de l'Emploi). Cependant, la tendance à la hausse du chômage au cours des derniers mois se constate indubitablement du fait que l'on considère l'une ou l'autre source statistique. Le taux de chômage harmonisé pour le Luxembourg passe de 4,0% en mars 2008 à 4,2% en juillet 2008; sur la même période le taux de chômage officiel national passe de 4,2% à 4,4%.

L'actualité du droit communautaire ayant un impact sur l'environnement législatif et réglementaire de la place financière de Luxembourg

Lutte contre les retards de paiement: la jurisprudence se précise

Cette rubrique, paraissant tous les mois, couvre les sujets d'actualité et l'évolution du droit communautaire, et cela chaque fois que la nouveauté en question est susceptible d'avoir des répercussions sur la place financière de Luxembourg et son encadrement législatif et réglementaire.



Par trois arrêts rendus en moins de deux années, dont le dernier en date du 11 septembre 2008, la Cour de justice des Communautés européennes vient de se pencher sur la directive communautaire 2000/35/CE du 29 juin 2000 concernant la lutte contre le retard de paiement dans les transactions commerciales⁽¹⁾.

La directive européenne avait pour objet de décourager la pratique des retards de paiement, ceux-ci constituant une violation du contrat liant les parties contractantes, mais étant devenus financièrement intéressants pour les débiteurs en raison du faible niveau des intérêts de retard et/ou de la lenteur des procédures de recours. La directive, qui devait être transposée dans les Etats membres avant le 8 août 2002, a apporté des aménagements décisifs, y compris l'indemnisation des créanciers pour les frais encourus. La directive ne vise qu'à harmoniser, dans la mesure du possible, certaines règles et pratiques de paiement dans les Etats membres afin de lutter contre les retards de paiement. Elle ne régit donc certaines règles spécifiques, à savoir les intérêts pour les retards de paiement, la réserve de propriété et les procédures de recouvrement pour les créances non contestées. Elle renvoie, sur plusieurs points, à l'application de la réglementation nationale. Il n'est donc pas étonnant que plusieurs affaires sont arrivées devant la Cour européenne, une dans le cadre d'un recours en manquement d'Etat introduit par la Commission européenne contre l'Italie, les deux autres à la suite de demandes de décision préjudicielle présentées par les tribunaux allemands et italiens.

Les arrêts rendus par la juridiction européenne, étant donné qu'ils s'imposent à tous les juges nationaux, valent le coup d'être commentés. Rappelons que la directive 2000/35/CE a été transposée en droit luxembourgeois par la loi du 18 avril 2004 relative aux délais de paiement et aux intérêts de retard⁽²⁾. La nouvelle loi a introduit un délai de paiement légal des factures, fixé à un mois (trois mois si le débiteur est un consommateur), la production de plein droit des intérêts de retard sans nécessité de mise en demeure et un nouveau taux de référence, basé sur le taux

directeur de la Banque centrale européenne, taux s'appliquant de plein droit aux créances commerciales et professionnelles.

L'exécution forcée d'un titre exécutoire: l'arrêt du 11 septembre 2008

Dans cette affaire italienne, un créancier avait obtenu un titre exécutoire⁽³⁾ contre son débiteur, une administration publique. Il avait procédé à l'exécution forcée sur base d'une saisie de créances sur la Banca di Roma qui a déclaré positivement l'existence dans ses comptes de sommes appartenant au débiteur. Le tribunal saisi de la validation de la saisie a soulevé la question du délai d'engagement de l'exécution forcée. En effet, selon le droit italien, les administrations de l'Etat disposent d'un délai de 120 jours, à compter de la notification du titre exécutoire, pour se libérer de leur obligation de paiement d'une somme d'argent. Avant l'expiration de ce délai, le créancier ne peut procéder à l'exécution forcée ni à la notification de l'injonction de payer. En l'occurrence, le créancier n'avait pas attendu l'expiration du délai de 120 jours avant de procéder à l'exécution forcée. Or, les dispositions du droit italien sont-elles pour autant conformes à la directive communautaire? Cette question fut posée à la Cour européenne par le tribunal italien saisi de l'affaire.

Selon la directive, les Etats membres doivent veiller à ce qu'un titre exécutoire, quel que soit le montant de la dette, puisse être obtenu normalement dans les 90 jours après que le créancier ait formé un recours ou introduit une demande auprès de la juridiction/d'une autorité compétente, lorsqu'il n'y a pas de contestation portant sur la dette ou des points de procédure. Elle harmonise donc le délai d'obtention du titre exécutoire. Pour la Cour, la directive ne régit pas les procédures d'exécution forcée. Celles-ci demeurent soumises au droit national des Etats membres. En l'espèce, le droit italien n'affecterait pas le délai d'obtention du titre exécutoire, mais ne prévoirait qu'une suspension de l'exécution forcée pendant un délai de 120 jours. La protection effective du créancier ne serait pas mise en cause en méconnaissance de la directive communautaire. En effet, l'administration débiteuse serait tenue de tout mettre en œuvre pour clore la procédure de paiement dans le délai de 120 jours. Les juges européens, dans leur arrêt du 11 septembre 2008⁽⁴⁾, ne voient donc aucune contradiction entre le droit italien et le droit communautaire.

La date à compter de laquelle le paiement par virement bancaire doit être considéré comme effectué: l'arrêt du 3 avril 2008

Dans cette affaire encore se posait la question de la compatibilité d'une disposition de droit national, en l'espèce de

droit allemand, à la directive 2000/35/CE. La directive oblige les Etats membres à veiller à ce que des intérêts de retard soient exigibles le jour suivant la date de paiement ou la fin du délai de paiement fixé dans le contrat. Le créancier est en droit de réclamer des intérêts de retard dans la mesure où il a rempli ses obligations contractuelles et légales et il n'a pas reçu le montant dû à l'échéance, à moins que le débiteur ne soit pas responsable du retard. Dans l'affaire d'espèce, 01051 Telecom avait réclamé à Deutsche Telekom, des intérêts de retard à la suite de paiements tardifs reçus dans le cadre d'un contrat de facturation et de recouvrement de créances. Devant les tribunaux allemands se montrait ensuite que, selon l'interprétation jurisprudentielle prédominante prévalant en Allemagne jusqu'alors, c'est l'exécution tardive de l'ordre de paiement qui serait constitutif d'un retard de paiement. En cas de paiement par virement bancaire, la prestation était considérée comme réalisée à temps lorsque, tout d'abord, l'ordre de virement est parvenu à la banque du débiteur avant l'expiration du délai de paiement, ensuite, le compte du débiteur est couvert ou bénéficie d'une ligne de crédit d'un montant suffisant et, enfin, cette banque accepte l'ordre de virement dans ledit délai.

Or, la directive européenne utilise, dans les versions allemande, anglaise et française, les termes respectivement de "enhalt", "received" et "reçu". Est-ce que ceci signifie que le montant dû doit être inscrit sur le compte du créancier avant l'expiration du délai de paiement? Statuant sur renvoi préjudiciel en interprétation du tribunal de Cologne, la Cour européenne de justice juge⁽⁵⁾ que le débiteur doit être considéré comme tardif, aux fins de l'exigibilité d'intérêts de retard, dès lors que le créancier ne dispose pas de la somme due à l'échéance. En cas de paiement effectué par virement bancaire, seule l'inscription du montant dû sur le compte du créancier serait de nature à permettre à ce dernier de disposer de ladite somme. Les juges européens appuient cette interprétation tant sur les versions linguistiques de la directive communautaire que sur les travaux préparatoires de ladite directive et le principal objectif poursuivi. Le moment déterminant pour calculer le cas échéant des intérêts de retard est donc, pour les paiements intervenus par virement bancaire, la date à laquelle la somme due est inscrite sur le compte bancaire du créancier.

La clause de réserve de propriété: l'arrêt de la Cour du 26 octobre 2006

Il n'est pas inhabituel de constater dans les transactions commerciales que le vendeur se réserve la propriété des biens cédés jusqu'à leur règlement intégral. De telles conventions sont désignées par les termes "réserve de propriété"⁽⁶⁾. Le législateur européen avait souhaité que les créanciers puissent faire usage d'une telle clause de réserve de propriété sur une base non discriminatoire dans l'ensemble de la Communauté, si ladite clause est valable aux

termes du droit national. Il a été obligé, dans un tel cas, les Etats membres à prévoir que le vendeur peut conserver la propriété des biens jusqu'au paiement intégral lorsqu'une clause de réserve de propriété a été explicitement conclue entre l'acheteur et le vendeur avant la livraison des biens. Un plaignant avait saisi la Commission européenne d'une plainte quant à l'incompatibilité de la loi italienne avec la directive communautaire sur ce point. En effet, le droit italien requiert pour que la clause de réserve de propriété soit opposable aux tiers créanciers de l'acheteur, que la clause soit confirmée sur chaque facture afférente aux fournitures ultérieures, ayant une date certaine antérieure à la procédure de saisie et régulièrement portée en compte. Pour le plaignant, rejoint par la Commission, cette exigence revient à poser une condition supplémentaire à charge du vendeur qui conformément à la directive, n'est tenue que de conclure la clause avec l'acheteur afin de rester propriétaire des biens jusqu'au paiement intégral du prix.

La Cour de justice des Communautés européennes, saisie par la Commission d'un recours en manquement d'Etat contre la République italienne, ne l'entend cependant de cette oreille. Les conditions de validité de la clause de réserve de propriété, et donc l'opposabilité des clauses de réserve de propriété aux tiers, demeurent, selon la Cour, exclusivement réglementées par les ordres juridiques internes des Etats membres. Dans son arrêt du 26 octobre 2006⁽⁷⁾, elle rejette dès lors le recours de la Commission européenne. Même en présence de la directive européenne, les dispositions nationales régissant l'opposabilité des clauses de réserve de propriété restent donc possibles.

M^{rs} Patrick Goergen & M^{rs} Céline Trischler
Etude Patrick Goergen, Avocats à la Cour⁽⁸⁾

1) JO L 200 du 08.08.2000, p. 35
2) Mémorial A-60 du 06.05.2004, p. 978
3) Par "titre exécutoire", la directive entend toute décision, jugement, arrêt, ordonnance ou injonction de payer prononcée par un tribunal ou une autre autorité compétente, que le paiement soit immédiat ou échelonné, qui permet au créancier de recouvrer sa créance auprès du débiteur par voie exécutoire; cela inclut les décisions, les jugements, les arrêts, les ordonnances ou les injonctions de payer qui sont exécutoires par provision et le restent même si le débiteur forme un recours à leur encontre (article 2 sub 5) (de la directive).
4) Arrêt du 11 septembre 2008, Caffaro Srl contre Azienda Unita Sardinia Locale RM/C en présence de Banca di Roma SpA, C-265/07, non encore publié au Recueil.
5) Arrêt du 3 avril 2008, 01051 Telecom GmbH contre Deutsche Telekom AG, C-306/06, non encore publié au Recueil.
6) Voy. Loi du 31 mars 2000 relative aux effets des clauses de réserve de propriété dans les contrats de vente et modification certaines dispositions du code de commerce, Mémorial A-32 du 21.04.2000, p. 814.
7) Arrêt du 26 octobre 2006, Commission des Communautés européennes contre République italienne, C-302/05, Rec. p. I-10587
8) En collaboration avec M^{rs} Adeline Noto, Avocate au barreau de Luxembourg